

ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : BELGIQUE

Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en avril 2015 (il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/en/node/41373/>). Cette traduction a été fournie par Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.

I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?

A. Quel est le statut de la CDE et des autres instruments ratifiés de droit international pertinents dans le système juridique national ?

La Belgique a ratifié la CDE le 16 décembre 1991, et la Convention est entrée en vigueur le 15 janvier 1992. La Belgique a également ratifié le Protocole facultatif sur l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants et le Protocole facultatif sur la procédure de présentation de communications,¹ respectivement en 2002, 2006 et 2014.

La Belgique est un pays de droit civiliste et suite à sa ratification, la CDE fait partie intégrante du droit national.² Toutefois, l'application des dispositions de la CDE est compliquée par la nature complexe du système fédéral belge.³ De plus, seules les dispositions considérées comme « directement applicable » sont d'effet direct dans l'ordre juridique national (voir Section I.D ci-dessous).

B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

La CDE a une autorité supérieure au droit législatif et à la Constitution s'il est déterminé qu'une disposition donnée est « directement applicable » (voir Section I.D ci-dessous).

C. Le CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

¹ La Belgique a accepté la procédure de communication interétatique qui permet à un État de déposer plainte contre un autre. Voir (en anglais) :

<http://ratifyop3crc.org/2014/05/31/belgium-ratifies-op3crc/#.U9Dwffhx0xA>.

² Voir (en anglais) :

http://www.unicef.org.uk/Documents/Publications/UNICEFUK_2012CRCImplementationreport%20FINAL%20PDF%20version.pdf.

³ La Belgique a une structure fédérale : l'administration du pays est sous la responsabilité de l'État fédéral, mais elle est aussi partagée entre l'État fédéral et un certain nombre d'autorités fédérées – les trois communautés (française, flamande et allemande) et les trois régions (Wallonie, Flandres et Bruxelles). Toutes ont des compétences clairement définies (par exemple, les communautés sont responsables des mineurs, de l'éducation et de la culture) qui leur ont été dévolus. L'État fédéral a conservé des pouvoirs dans les domaines de la justice, de la sécurité sociale et de l'asile, qu'il exerce de manière indépendante. La répartition de certaines compétences peut être plus complexe, par exemple les communautés sont responsables des mineurs non accompagnés demandant l'asile dans le cadre de leur compétence dans le domaine de la protection des mineurs, mais leur statut est défini au niveau fédéral.

La Belgique a un système juridique civiliste, et la CDE est incorporée dans le droit national dès ratification.⁴

Néanmoins, la Belgique maintient ses déclarations relatives à l'article 2 (portant sur le principe de non-discrimination), qui limite, pour les enfants n'ayant pas la nationalité belge, l'étendue de la jouissance des droits consacrés par la Convention et à l'article 40 concernant la révision des décisions pénales par une instance judiciaire supérieure. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a recommandé à la Belgique de retirer ses déclarations.⁵

La Constitution belge n'a qu'une seule référence explicite aux droits de l'enfant, à l'article 22 bis qui dispose notamment que « [c]haque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle » et que « [l]a loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

Il n'existe aucune instrument unique consolidant les droits de l'enfant. Dans les faits, des dispositions se trouvent aussi bien dans la législation fédérale que communautaire. Au niveau fédéral, certaines dispositions de la CDE ont été explicitement incorporées dans le droit national. Par exemple, le droit à être entendu (article 12 de la CDE) est garanti par l'Article 1004/1 du Code judiciaire belge,⁶ ainsi que dans le chapitre préliminaire ajouté à la Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait en 2006 (ci-après « Loi relative à la protection de la jeunesse de 2006 »).⁷ Comme précédemment indiqué, le droit à être entendu contenu dans l'article 12 pouvait être effectivement invoqué devant les tribunaux belges avant les modifications de la Loi relative à la protection de la jeunesse de 2006, compte tenu du fait que ce droit était considéré comme directement applicable. Au niveau des communautés, on peut citer entre autres les décrets du Parlement flamand sur l'Aide intégrale à la jeunesse de 2004 et 2013⁸, traitant de l'aide à la jeunesse et du statut des mineurs recevant cette aide, incorporent certaines dispositions de la CDE dans le droit communautaire.

Le Comité des droits de l'enfant a remarqué qu'il existe une disparité entre les trois Communautés en ce qui concerne les progrès d'harmonisation des législations avec les principes et les dispositions de la CDE. Le Comité a, en particulier, remarqué que « la législation dans la communauté germanophone n'a pas évolué au même rythme que

⁴ Voir (en anglais) :

http://www.unicef.org.uk/Documents/Publications/UNICEFUK_2012CRCImplementationreport%20FINAL%20PDF%20version.pdf.

⁵ Comité des droits de l'enfant de l'ONU, *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports de la Belgique*, CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2012, § 10, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fBEL%2fCO%2f3-4&Lang=fr.

⁶ Tel que modifié par la Loi portant création d'un Tribunal de la famille et de la jeunesse du 30 juillet 2013. Article 1004/1, disponible sur :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1967101004&table_name=loi.

⁷ Disponible sur :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1965040803&table_name=loi. Voir aussi Ibid., Art. 51 et 52 ter.

⁸ Disponible sur : http://www.etaamb.be/fr/decret-du-07-mai-2004_n2004036491.html, et http://www.etaamb.be/fr/decret-du-12-juillet-2013_n2013035791.html (respectivement).

dans les deux autres communautés ».⁹

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

De plus, seules les dispositions considérées comme « directement applicable » sont d'effet direct dans l'ordre juridique national. En règle générale, une disposition n'est « directement applicable » que s'il était dans l'intention des Parties contractantes, au moins implicitement, de la rendre directement applicable (critère subjectif) et que la disposition concernée est suffisamment claire, inconditionnelle et ne nécessite pas de mesure supplémentaire (critère objectif). Par conséquent, l'analyse de l'applicabilité directe de la CDE exige une approche article par article.

Par exemple, l'article 12 de la CDE (le droit à être entendu) est souvent considéré comme clairement formulé et donc être directement applicable. Par opposition, certains tribunaux ont considéré l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant) comme étant directement applicable,¹⁰ alors que d'autres tribunaux ont refusé une telle application directe.¹¹ La Cour de cassation (*Hof van Cassatie / Cour de Cassation* c'est-à-dire la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire) a ainsi statué que les articles 7 (préservation de l'identité),¹² 2(1) et 26(1)¹³ ne sont pas d'application directe dans l'ordre juridique belge. La plus haute juridiction de l'ordre administratif (*Raad van State / Conseil d'État*,) a quant à elle déterminé que plusieurs dispositions de la CDE ne sont pas directement applicables, sans pour autant refuser de manière explicite la possibilité que d'autres dispositions de la CDE soient directement applicables.¹⁴ D'autres décisions du Conseil d'État et de la Cour de cassation vont encore plus loin et suggèrent que la CDE ne crée aucun effet sur l'ordre juridique domestique.¹⁵

Toutefois, la Cour constitutionnelle utilise la CDE comme outil interprétatif et, en général, le statut juridique de la CDE signifie que la Convention est régulièrement invoquée et utilisée dans les procédures judiciaires.¹⁶

En particulier, certaines dispositions peuvent être invoquées non seulement contre les autorités belges, mais aussi contre certains individus.¹⁷ Par exemple, les transferts de mineurs dans le sport sont souvent associés à la liberté d'association des enfants tel que

⁹ Comité des droits de l'enfant de l'ONU, *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports de la Belgique*, CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2012, § 11, disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=_CRC%2fC%2fBEL%2fCO%2f3-4&Lang=fr.

¹⁰ Voir par ex. Jeugdrb. Luik 17 avril 1997, R.R.D., 1997, 335 et Jeugdrb. Verviers, 2 décembre 1998, J.L.M.B 1999, 1445.

¹¹ Voir par ex. Arbh. Antwerpen, 7 mai 1999, T.J.K, 2001, 21-34.

¹² Cour de cassation de Belgique, *WN v. DMJ*, appel en cassation, C.09.0236.F, 2010.

¹³ Cour de cassation de Belgique, *DD v. HDP*, appel en cassation, S.06.0105.F, 2008.

¹⁴ Par exemple, le *Conseil d'État* a refusé l'effet direct des Articles 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10, 20, 22, 23, 24, 27, § 1, 28 et 35 de la CDE.

¹⁵ Voir par ex. *R. contre l'État*, D.O. n° 60.010, 11 juin 1996, non publié, qui décide que la CDE « n'est pas directement applicable en droit interne ». Ou *R. contre l'État*, E.N., n° 65.348, 20 mars 1997, qui décide que la CDE « ne produit pas des effets directs dans l'ordre interne belge ». Ou encore Cour de cassation de Belgique, *WN v. DMJ*, appel en cassation, C.09.0236.F, 2010.

¹⁶ Voir (en anglais) :

http://www.unicef.org.uk/Documents/Publications/UNICEFUK_2012CRCImplementationreport%20FINAL%20PDF%20version.pdf

¹⁷ Voir par ex. Arbitragehof n° 110/89, 4 novembre 1998, A.A. 1998, 1369.

déterminé à l'article 15 de la CDE et ils sont directement appliqués par les tribunaux belges.

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

La CDE est fréquemment invoquée dans les procédures judiciaires.¹⁸ Voir les exemples ci-dessus.¹⁹

II. Quel est le statut juridique de l'enfant ?

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

*L'absence de capacité à initier des procédures judiciaires, sauf exception*²⁰

En règle générale, les mineurs ne peuvent pas initier de procédures auprès des tribunaux belges.²¹ Pour pouvoir participer en tant que partie dans les procédures judiciaires, le mineur doit être représenté par une personne juridiquement capable (c'est-à-dire ses parents, son tuteur, etc.). Ces personnes peuvent entreprendre toutes les démarches au nom de, et pour le mineur.²²

Néanmoins, certaines exceptions s'appliquent à cette règle générale. Un mineur capable du discernement nécessaire pourrait en principe engager des procédures auprès des tribunaux belges, sans que le juge compétent ne puisse déclarer la requête irrecevable (un tribunal belge ne pourra pas automatiquement soulever une objection de non-représentation, car la raison ne relève pas d'une politique publique). Un mineur peut engager des procédures judiciaires dans certains domaines personnels²³, en relation avec des procédures concernant le droit à l'éducation²⁴, la paternité ou l'adoption.

Toutefois, dans le cadre de ces circonstances spécifiques, l'accès complet au système judiciaire ne sera octroyé qu'aux mineurs ayant atteint un certain âge. Par exemple, un mineur âgé de douze ans ou plus sera capable d'intervenir indépendamment dans un litige concernant des problèmes de filiation.²⁵ Dans d'autres cas, le mineur aura le droit d'engager les procédures dans certaines conditions. Par

¹⁸ Voir (en anglais) :

http://www.unicef.org.uk/Documents/Publications/UNICEFUK_2012CRCImplementationreport%20FINAL%20PDF%20version.pdf

¹⁹ Un aperçu des jugements des tribunaux belges concernant l'effet direct des dispositions de la CDE peut être trouvé dans A. Vandaele, « De directe werking en capita selecta uit het IVRK », Kinderrechtengids, o.c., Commentaren, deel 1-11, Van Daele (2003), pp. 1-30.

²⁰ Pour un aperçu général sur ce sujet, voir (en flamand) I. Vervoort « De procespositie van minderjarigen: onbekwaam dus (on)beschermd? », Jura Falconis, jg 36, 1999-2000, nr 1, p. 31-78.

²¹ En Belgique, l'âge de la majorité est de 18 ans. À cet âge, les personnes en Belgique sont capables de toutes les actions de la vie civile : Code civil, article 488.

²² D. Ballet et A. Wylleman, « Proceswaarborgen voor minderjarigen in procedures die hen aanbelangen », R.W. 1989-90, (793) 802 (en flamand).

²³ Voir par ex. *R. contre l'État* 22 février 1989, J.L.M.B. 1989, 826.

²⁴ Voir par ex. Cass. 26 janvier 1931, Pas. 1931, I, 4 ; Cass. 8 janvier 1934, Pas. 1934, I, 133 ; Cass. 30 mars 1953, Pas. 1953, I, 597 ; Cass. 23 juillet 1987, Pas. 1987, I, 1341, R.W. 1987-88, 622 et J. dr. jeun. 1988, 29 ; *R. contre l'État*, 28 janvier 1953, Arr. R. contre l'État, 1953, 109-110.

²⁵ Code civil, articles 318, 325-3, 325-7 et 330.

exemple, lorsqu'un mineur souhaite se marier, il pourra engager de manière indépendante une procédure de demande de dispense auprès d'un tribunal pour enfants si ses parents refusent de consentir à cet acte légal.²⁶

Dans certaines procédures, le mineur devra donner son consentement, ce qui le qualifie en tant que partie aux procédures (par exemple. en ce qui concerne la reconnaissance d'un enfant par son père). Ce consentement n'est généralement demandé qu'à des mineurs de quinze ans ou plus. Le consentement d'un mineur de douze ans ou plus sera aussi demandé pour les procédures d'adoption.²⁷

En général, les mineurs de moins de quinze ans n'ont pas la capacité d'engager des procédures pour des affaires purement personnelles.

Droit à être entendu

Un mineur de moins de douze ans peut, à sa demande auprès du juge, ou à la demande du procureur du Roi ou des parties aux procédures ou par décision du tribunal, être entendu par le tribunal dans les procédures qui le concernent et celles qui concernent l'autorité parentale, la résidence et les relations personnelles.²⁸ Cette requête ne peut être refusée que si elle provient d'une des parties, et par une décision reposant sur des raisons valides, basée sur l'incapacité de l'enfant de former sa propre opinion. Si le juge décide d'entendre un enfant, le mineur a le droit de refuser d'être entendu. Les mineurs âgés de plus de onze ans doivent être informés de leur droit à être entendus par le juge. L'audience se déroule en un lieu que le juge considère comme approprié, et les mineurs sont entendus seuls, à moins que le juge ne décide qu'ils doivent être aidés dans leur propre intérêt. L'audience d'un mineur ne lui confère pas le statut de partie aux procédures.²⁹

Le tribunal de la jeunesse doit convoquer les mineurs de plus de onze ans dans les procédures civiles qui affectent leurs intérêts personnels, l'administration de leur propriété, les droits d'accès ou la nomination d'un tuteur officieux.³⁰ Le tribunal de la jeunesse peut aussi décider de convoquer des mineurs de moins de douze ans, si cela semble approprié. La Loi relative à la protection de la jeunesse garantit le droit des mineurs à être entendus avant que toute mesure l'affectant soit prise ou modifiée.³¹

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

Hormis les exceptions précédemment répertoriées dans la Section II.A, un mineur doit être représenté par une personne capable (c'est-à-dire ses parents, son tuteur, etc.) afin de pouvoir participer aux procédures juridiques. Ces personnes peuvent entreprendre toutes les démarches au nom et pour le mineur.

²⁶ Ibid., article 145.

²⁷ Ibid., article 348-1.

²⁸ Code judiciaire, Article 1004/1 et 1004/2.

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid.

³¹ Loi relative à la protection de la jeunesse, Article 52 ter, disponible sur :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1965040803.

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

En dépit des exceptions précédemment répertoriées dans la Section II.A, un enfant en bas âge ou un jeune enfant qui n'est pas capable de discernement (c'est-à-dire, dans la plupart des cas, un enfant de moins de douze ans) n'a pas la capacité pour introduire un recours ou participer aux procédures. Ils doivent être représentés par un parent, tuteur ou autre représentant qui peut entreprendre toutes les démarches procédurales en leur nom et pour eux.

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

Selon la Constitution belge, tous les individus ont le droit à l'assistance juridique, qui est fournie sous la forme de services consultatifs (assistance juridique primaire) et de représentation dans les procédures juridiques (assistance juridique secondaire).³² L'assistance juridique primaire est fournie par la Commission d'aide juridique locale à travers de brèves sessions de consultations avec des avocats qui fournissent des conseils juridiques limités ou qui réfèrent les personnes à des avocats ou des organismes spécialisés capables de fournir une assistance juridique secondaire. L'assistance juridique secondaire est organisée par le Bureau d'aide juridique et offre des conseils juridiques ou une aide juridique plus sophistiquée et la représentation dans les procédures judiciaires ou administratives.³³ Tous les domaines de la justice sont couverts par l'assistance juridique primaire et secondaire.³⁴

L'assistance juridique primaire est toujours fournie gratuitement et l'assistance juridique secondaire est fournie gratuitement à certaines personnes, dont les mineurs (voir Section IV.C ci-dessous).³⁵

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limites pour qu'un enfant ou son représentant légal intente une action en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

Dans certains cas où il existe un conflit d'intérêts entre le mineur et son représentant, le mineur peut être représenté par un tuteur *ad hoc*. Toutefois, le mineur ne peut pas lui-même demander à être représenté par un tuteur *ad hoc* ; un tuteur *ad hoc* peut être nommé par le juge, le procureur du Roi ou toute autre partie concernée. De plus, le tuteur *ad hoc* ne peut être nommé que dans certaines situations,³⁶ par exemple dans le cadre de litiges sur la paternité et de conflits avec l'administration.

III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?

³² Constitution, Article 23, 3, 2°; Code judiciaire.

³³ En anglais :

<http://www.probonoinst.org/wp-content/uploads/a-survey-of-pro-bono-practices-and-opportunities-in-71-jurisdiction-2012.pdf>.

³⁴ <http://www.a4id.org/sites/default/files/u3/A4ID%20Legal%20AID%20Guide.pdf>.

³⁵ Pour plus d'informations, voir : http://www.belgium.be/fr/justice/victime/assistance_judiciaire/frais.

³⁶ Voir Code civil, Article 378, 3e ligne ; voir aussi D. Ballet et A. Wylleman, l.c., (793) 804.

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/régionaux ratifiés ?

Procédures civiles et pénales

Si un mineur fait état d'une violation, par un autre sujet de droit, de ses droits protégés par la Constitution, par d'autres principes établis en droit interne, par la CDE ou d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents ratifiés, son représentant peut, en fonction du type d'action ayant entraîné la violation, lancer des procédures civiles ou pénales afin d'obtenir une compensation pour les dommages subis.

Normes législatives

Les normes législatives peuvent être contestées auprès de la Cour constitutionnelle belge par toute personne (morale ou physique) ayant un intérêt à agir.³⁷ Cela signifie que le requérant doit être directement et négativement affecté par la réglementation contestée. La Cour constitutionnelle peut vérifier la légalité d'une norme législative en se référant au principe d'égalité et de non-discrimination des articles 10 et 11 de la Constitution belge lus en conjonction avec les dispositions du traité pertinent exécutoire en Belgique (dans ce cas, la CDE). En règle générale, les normes législatives sont contestées en déposant une demande d'abrogation auprès de la Cour constitutionnelle. Les normes législatives peuvent aussi être contestées dans le contexte d'un litige réel porté devant un tribunal de degré inférieur. Dans ce cas, le tribunal peut décider de suspendre la procédure et d'en référer à la Cour constitutionnelle en soulevant une « question préliminaire ».³⁸

Décisions ou règlements administratifs

Si un mineur souhaite contester la légalité d'une décision ou d'un règlement administratif, son représentant peut demander directement à un juge de ne pas appliquer cette décision ou ce règlement dans ce cas particulier (exception d'illégalité).³⁹ Sinon, il est possible de déposer une action pour la suspension ou l'abrogation d'une décision ou d'un règlement donné.⁴⁰

Médiateurs

Les enfants peuvent déposer plainte contre les violations de leurs droits auprès des organismes de médiation. Il existe à l'heure actuelle des organismes de médiation séparés pour les communautés flamande, française et allemande, avec des lois, des mandats et des pouvoirs distincts, ainsi que deux organismes de médiation au niveau fédéral.⁴¹ Le médiateur fédéral peut recevoir des plaintes de toute personne, qu'il s'agisse d'un mineur ou d'un adulte, en ce qui concerne le fonctionnement ou les

³⁷ La Cour Constitutionnelle a déterminé que les personnes dont la situation pourrait être directement et négativement affectée par la norme contestée ont l'« intérêt » requis.

³⁸ Voir par ex. A. Alen, 20 jaar Arbitragehof, Kluwer, 2005.

³⁹ Voir Constitution, Article 159.

⁴⁰ Voir lois coordonnées sur le *Conseil d'État*, Article 14, §1.

⁴¹ Consulter une liste des différents médiateurs et de leurs compétences sur : <http://www.ombudsman.be/fr/ombudsman/domain/all>.

actions des autorités administratives fédérales. Si le médiateur fédéral reçoit une plainte concernant les droits d'un enfant qui ne relève pas de sa compétence, il transfère la plainte au Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ou au Délégué général de la Communauté flamande aux droits de l'enfant (*Kinderrechtencommissariaat*), qui a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes concernant sa communauté.⁴²

Conseil de l'Europe – CEDH

La Cour européenne des droits de l'homme a compétence pour toutes les affaires concernant des violations présumées d'un ou plusieurs droits contenus dans la Convention européenne des droits de l'homme.⁴³ Les individus, groupes ou ONG victimes de violations d'un des droits garantis par la Convention, peuvent soumettre une plainte à la Cour.⁴⁴ Afin que la plainte soit recevable, toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Cour.⁴⁵ Les plaintes anonymes ne sont pas acceptées.⁴⁶ Les règles de procédure de la Cour ne contiennent pas de dispositions spécifiques aux enfants. Les individus peuvent déposer un recours de leur propre initiative ou par le biais d'un représentant. Cependant, tous les demandeurs doivent être, par la suite, représentés lors des audiences.⁴⁷ Après examen de la plainte, la Cour rend un jugement contraignant pour les États⁴⁸ et possède également le pouvoir d'accorder une compensation financière aux victimes de violations des droits de l'homme.⁴⁹ Il est important de souligner que la Cour a pour usage de se référer aux autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment à la CDE, pour interpréter la Convention européenne.

Comité des droits de l'enfant

Enfin, une fois que toutes les voies de recours interne sont épuisées, les plaintes concernant des violations des droits de l'enfant peuvent être soumises au Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant, au titre du Protocole facultatif à la CDE,⁵⁰ que la Belgique a ratifié. Les plaintes peuvent être déposées soit directement par un enfant ou un groupe d'enfants, soit indirectement par un adulte ou une organisation agissant en

⁴² *Les troisième et quatrième rapports périodiques de la Belgique au Comité des Droits de l'enfant de l'ONU*, CRC/C/BEL/3-4, 4 décembre 2009, page 26, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fBEL%2f3-4&Lang=fr.

⁴³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« Convention européenne des des droits de l'homme »), 1950, arts. 19 et 32, disponible à :

<https://www.crin.org/fr/biblioth%C3%A8que/base-de-donn%C3%A9es-juridique/convention-de-sauvegarde-des-droits-de-lhomme-et-des-libertes>.

⁴⁴ *Ibid.*, art. 34.

⁴⁵ *Ibid.*, art. 35.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Règlement de la Cour, juin 2015, Règle 36, disponible à :

http://echr.coe.int/Documents/Rules_Court_FRA.pdf.

⁴⁸ Convention européenne des droits de l'homme, art. 46.

⁴⁹ *Ibid.*, art. 41.

⁵⁰ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 2013, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=A/RES/66/138&Lang=fr.

leur nom.⁵¹ Les violations doivent porter sur un droit garanti par la CDE, le Protocole facultatif sur la vente d'enfants ou le Protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés.⁵² Elles doivent s'être produites après l'entrée en vigueur du Protocole le 30 août 2014.⁵³ Les plaintes anonymes et les plaintes qui ne sont pas communiquées par écrit ne sont pas recevables.⁵⁴ De plus, seules sont acceptées les plaintes rédigées dans une des langues de travail de l'ONU.⁵⁵ Après examen de la plainte, le Comité peut faire à l'État des recommandations qui ne sont pas contraignantes.⁵⁶

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

Les pouvoirs des divers tribunaux dépendent des compétences de chaque tribunal. La liste suivante fournit un résumé des pouvoirs de chaque tribunal :⁵⁷

- *La Cour constitutionnelle* : La Cour constitutionnelle statue sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, pour cause de violation de certaines provisions de la Constitution.⁵⁸

Dans les affaires où les parties remettent en question la compatibilité d'une disposition légale appliquée au litige avec une des dispositions de la Constitution ou de la CDE, le juge compétent peut suspendre les procédures et demander un jugement préliminaire de la Cour constitutionnelle. Si la Cour constitutionnelle détermine qu'une disposition légale donnée est en violation de la Constitution ou d'une disposition d'un traité en ce qui concerne l'interprétation donnée par le tribunal de première instance de cette norme⁵⁹, sa décision ne sera en principe contraignante que pour le tribunal ayant référé le problème ou pour tous les autres tribunaux ayant pouvoir de décider sur des « sujets similaires ». Toutefois, la norme législative continuera à exister. Néanmoins, dans la plupart des cas, le législateur Belge « réparera » l'inconstitutionnalité en modifiant la norme législative concernée.⁶⁰

⁵¹ Ibid., article 5.

⁵² Ibid.

⁵³ Ibid., article 7(g).

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, '23 FAQ about Treaty Body complaints procedures', disponible (en anglais) sur :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx>.

⁵⁶ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, article 10.

⁵⁷ Pour plus d'informations sur les compétences de chaque tribunal, voir :

https://e-justice.europa.eu/content_judicial_systems_in_member_states-16-be-fr.do.

⁵⁸ Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, Article 1-2, disponible sur :

http://www.const-court.be/fr/textes_base/textes_base_lois_01.html.

⁵⁹ Pour plus de détails sur l'articulation entre le contrôle de constitutionnalité et le contrôle de conventionnalité qui peut être opéré par les juridictions inférieures, voir G. Rosoux, La Cour constitutionnelle de Belgique, in Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 41, octobre 2013, disponible sur :

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-41/la-cour-constitutionnelle-de-belgique.138269.html>.

⁶⁰ Voir A. Alen et K. Muylle, « Compendium van het Belgisch Staatsrecht », Part 1B, Kluwer, 2004, pages 461-462.

- *Le Conseil d'État belge et les tribunaux administratifs* : examinent la légalité des mesures prises pour appliquer les actes réglementaires (décrets royaux et ministériels, décisions des gouvernements régionaux et communautaires, réglementations provinciales et municipales et autres décisions administratives individuelles). Les tribunaux peuvent décider de ne pas appliquer une décision ou un règlement administratif donné s'il s'avère que ce règlement ou cette décision ne se conforme pas aux lois ou normes légales d'un niveau égal ou supérieur. Le Conseil d'État, qui est le tribunal administratif suprême de Belgique, peut suspendre ou annuler une décision ou un règlement donné.⁶¹

- *Cour de cassation* : examine si les décisions qui lui sont référées contreviennent au droit ou aux règles de procédure. Si la Cour de cassation conclut qu'une décision donnée contrevient au droit ou aux règles de procédure, l'affaire est renvoyée devant un autre tribunal de même niveau que le dernier tribunal ayant statué.⁶²

Les tribunaux de première instance se composent des tribunaux civils, des tribunaux pénaux et des tribunaux de la jeunesse et de la famille.

- *Tribunaux civils (justice de paix, tribunal de commerce, tribunal du travail, section civile du tribunal de district, cour du travail et cour d'appel)* : ils rendent des jugements dans les affaires civiles dans leurs champs de compétence respectifs. Les tribunaux civils peuvent octroyer des compensations et délivrer des ordonnances.

- *Tribunaux pénaux (tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises)* : ils rendent des jugements dans les affaires pénales. Ces tribunaux peuvent aussi rendre des verdicts dans des actions civiles (principalement concernant des demandes de dommages et intérêts) introduites par des plaignants civils, qui sont victimes d'une infraction. Le tribunal doit, s'il considère l'accusé coupable, imposer une amende ou toute autre mesure et peut octroyer des dommages aux victimes qui se sont identifiées en tant que parties dans les affaires civiles et qui ont déposé une action civile.

- *Tribunal de la famille et de la jeunesse*⁶³ : il se compose d'une chambre de la famille responsable des affaires civiles en ce qui concerne les litiges familiaux ; d'une chambre des mineurs, pour les mineurs à risque ou en conflit avec la loi et qui comprend une section spécifique traitant des affaires impliquant des mineurs dans lesquelles un tribunal a décliné sa compétence ; et une chambre pour les résolutions à l'amiable dont le but est d'accorder les parties dans une confidentialité absolue. En ce qui concerne les mineurs, le tribunal peut imposer des mesures de préservation, de protection ou d'éducation. Il est possible de faire appel des décisions du tribunal de la jeunesse et de la famille devant la cour d'appel.

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

⁶¹ http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_organisation_council_page12&lang=fr.

⁶² http://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/.

⁶³ Voir Loi créant le Tribunal de la famille et de la jeunesse du 30 juillet 2013, disponible sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013073023&table_name=loi.

Un plaignant ne peut pas déposer plainte s'il n'a pas la qualité et l'intérêt nécessaires pour la former.⁶⁴ Cet intérêt doit déjà être existant et être actuel.⁶⁵ Un intérêt à agir est également requis pour les recours en annulation auprès du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle. Ceci signifie qu'un demandeur doit être affecté directement et négativement par la norme législative ou administrative concernée.⁶⁶

Toutefois, une association (par exemple protégeant les droits de l'enfant) peut initier un recours en annulation d'une norme ayant force de loi auprès de la Cour constitutionnelle sans nommer de victime spécifique. Pour que l'association puisse initier une telle procédure en se basant sur un intérêt collectif, les conditions suivantes doivent être respectées : (1) le but de l'association doit être spécial et distinct de l'intérêt général ; (2) l'intérêt collectif n'est pas limité à la somme des intérêts individuels de ses membres ; (3) le but de l'association est affecté par la norme contestée ; et (4) il est apparent que ce but est réellement poursuivi et que l'association fasse preuve d'une activité durable.⁶⁷

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victime mineure individuelle ?

En règle générale, l'action collective n'est pas possible. Dans le cadre du droit belge, le plaignant doit avoir un intérêt direct, personnel et réel afin de pouvoir lancer des procédures légales, ce qui empêche un plaignant de pouvoir rassembler les plaintes en une action unique pour d'autres.⁶⁸

Toutefois, il est possible pour plusieurs plaignants de réunir leurs plaintes individuelles en une action unique si elles sont étroitement liées et qu'il est donc approprié de juger l'affaire dans son ensemble.⁶⁹ Chaque plaignant doit être identifié et doit avoir un intérêt immédiat, personnel et réel dans la plainte.⁷⁰

Cependant, dans certains domaines, il est désormais possible à des plaignants de mandater certaines organisations pour qu'elles agissent en leur nom, pour des actions apparentées ayant la même cause ou soulevant les mêmes points de droit ou pour lancer une action d'intervention. Par exemple, le 13 mars 2014, le Parlement belge a passé une loi permettant l'introduction d'actions en réparation collective dans le système juridique belge. Cette possibilité est désormais prévue dans le Titre 2 du Livre XVII du Code de droit économique belge. Ce nouveau système ne peut pas être utilisé dans le contexte d'une violation des droits de l'enfant.⁷¹ Toutefois, une décision de la Cour

⁶⁴ Code judiciaire, Article 17.

⁶⁵ Ibid., Article 18.

⁶⁶ <http://www.const-court.be/>.

⁶⁷ Voir par ex. Arbitragehof, n° 72/2002, 23 avril 2002 et Arbitragehof, n° 35/2003, 25 mars 2003.

⁶⁸ En anglais : www.linklaters.com/pdfs/mkt/london/1103_Collective_actions.pdf.

⁶⁹ Code judiciaire, Article 30.

⁷⁰ En anglais : www.linklaters.com/pdfs/mkt/london/1103_Collective_actions.pdf.

⁷¹ Seules des violations répertoriées sur une liste limitée de législations européennes et belges, se concentrant principalement sur la protection des consommateurs, donnent le droit de lancer une action collective. Voir la liste complète dans l'Article CVII.37 de la Loi. De plus, une action collective ne peut être lancée que par un nombre limité d'associations de consommateurs respectant des critères spécifiques (devant être établi par arrêté royal) ou par d'autres associations respectant les conditions restrictives de la nouvelle loi. Le médiateur fédéral peut aussi lancer une action collective, mais seulement dans le but de parvenir à une conciliation. Pour plus d'informations concernant cette nouvelle loi, voir (en anglais) : <http://www.whitecase.com/alerts/032014/class-actions-now-in-belgium/>.

constitutionnelle en 2013 a ouvert la possibilité aux ONG d'amener des actions collectives en contestation de violations des droits de l'homme, en attente d'une législation (voir Section V ci-dessous).

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

En règle générale, les actions dans lesquelles un plaignant (par exemple, une organisation non gouvernementale) n'agit que dans l'intérêt public sont exclues de la législation actuelle, car il faut un préjudice direct et personnel. Cette règle s'applique aux procédures auprès des tribunaux ordinaires, pour devenir partie civile devant un tribunal pénal et dans les procédures auprès de la Cour Administrative Suprême. Toutefois, comme décrit dans la Section III.C ci-dessus, les associations peuvent déposer des recours en annulation tant qu'elles peuvent justifier leur intérêt. De plus, comme mentionné dans la Section III.D ci-dessus, certaines organisations (c'est-à-dire les organisations de consommateurs) se sont vu octroyer le droit d'action collective.

Charte sociale européenne

La Belgique a ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives⁷² ce qui signifie que les plaintes contre les violations des droits des enfants contenus dans la Charte sociale européenne⁷³ peuvent être déposées auprès du Comité européen des droits sociaux. De telles plaintes sur la mauvaise application de la Charte ne peuvent être soumises que par des ONG internationales ayant un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe.⁷⁴ Le Comité revoit les informations fournies par les deux parties et établit un rapport contenant ses conclusions, qui est alors envoyé au Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui adopte une résolution et fait une recommandation à l'État concerné.⁷⁵ L'État, dans son prochain rapport dans le cadre de la Charte, doit alors fournir des informations concernant les démarches entreprises pour se conformer à la recommandation.⁷⁶

IV. Considérations pratiques. Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes pratiques qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès. Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Affaires civiles

⁷² Disponible sur : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/158>.

⁷³ Disponible sur : <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter>.

⁷⁴ Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives. Art. 1. Voir aussi :

<http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/collective-complaints-procedure1>.

⁷⁵ Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, Art. 8 et 9.

⁷⁶ Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives. Art. 10.

Un mineur, ou son représentant, peut lancer des procédures civiles auprès des tribunaux civils (c'est-à-dire justice de paix, tribunal de commerce, tribunal du travail, section civile du tribunal de district, cour des prud'hommes et cour d'appel) afin d'obtenir compensation pour tout dommage subi en conséquence par exemple de la responsabilité extra-contractuelle d'une autre partie. En règle générale, les procédures civiles doivent être initiées par citation, mais elles peuvent être lancées par pétition ou comparution volontaire.

Affaires pénales

Si un enfant a subi une perte personnelle provoquée directement par une infraction, il peut : (1) initier une action civile afin d'obtenir compensation pour les dommages. Pour initier de telles procédures, la victime doit déposer plainte auprès du juge d'instruction et se constituer partie civile ; ou (2) intervenir dans une action publique lors de l'instruction ou de l'audience préliminaire.

Les procédures se dérouleront :

- au tribunal de police (un tribunal pénal qui a juridiction sur les « délits mineurs » ou contraventions, qui sont punissables d'une peine de prison de un à sept jours, d'une condamnation de 20 à 45 heures de travaux d'intérêt public ou d'une amende allant jusqu'à 143 EUR ou les délits pour lesquels des circonstances atténuantes sont applicables, et d'un certain nombre d'infractions particulières telles que les infractions au Code de la route) ;

- au tribunal correctionnel (un tribunal pour les délits, juridiction de premier ressort pour les délits ou comme cour d'appel pour les infractions de police) ;⁷⁷ Il a compétence pour statuer sur les délits sérieux, punissables d'une peine de prison de huit jours à cinq ans, d'une condamnation de 45 à 300 heures de travaux généraux ou d'une amende de plus de 143 EUR.

- ou à la cour d'assises (un tribunal composé d'un jury de pairs et chargé du jugement des crimes, des crimes politiques et des infractions de la presse [sauf ceux concernant la xénophobie et le racisme]. Les crimes représentent la catégorie la plus sérieuse, généralement, meurtre, homicide involontaire ou crimes sexuels graves).

Affaires constitutionnelles

Toute personne physique ou morale peut déposer un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle, à condition qu'elle puisse prouver son intérêt. De plus, tout tribunal ou cour peut renvoyer une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, en ce qui concerne le respect d'une norme législative dont la Cour doit vérifier les dispositions. Après avoir été mise en instance, chaque affaire est attribuée à un banc particulier. Afin d'éviter une surcharge de travail, il existe une procédure accélérée pour traiter certaines affaires, par exemple, les affaires qui sont irrecevables ou relativement simples.⁷⁸

Affaires administratives

⁷⁷ Le droit belge utilise les expressions « correctionnel » pour les délits et « crimes correctionnalisés » (infractions pour lesquelles le tribunal prend en considération des circonstances atténuantes).

⁷⁸ Pour plus d'informations concernant la procédure de dépôt, voir : <http://www.const-court.be/>.

Le contentieux administratif général relève, en premier et dernier ressort du Conseil d'État. Les procédures⁷⁹ peuvent être introduites par un recours en annulation⁸⁰ ou une demande de suspension.

Certains types de litiges administratifs (par exemple, les litiges relatifs à la responsabilité civile de l'administration) relèvent des juridictions judiciaires ordinaires (voir ci-dessus).⁸¹

Il existe également des juridictions administratives spécialisées dans certains domaines (par exemple le Conseil du contentieux des étrangers⁸²) ou zones géographiques. Ces juridictions ont une compétence, une composition, une organisation et une procédure spécifiques.

Affaires concernant les mineurs

Les enfants doivent comparaître devant le tribunal de la jeunesse : (i) pour les affaires où des mineurs ont commis des crimes ; (ii) si le mineur est dans une situation difficile et qu'il est considéré nécessaire d'aider l'enfant ou le ou les parents ; ou (iii) si les parents ne remplissent pas leurs devoirs afin de subvenir aux besoins de l'enfant ou s'il existe des preuves de mauvais traitements, d'abus ou de négligences de la part des parents de l'enfant. En principe, la loi privilégie les mesures n'impliquant pas le placement de l'enfant (mesures éducatives, suivi social etc).⁸³ Néanmoins, dans des cas exceptionnels, des mineurs de plus de seize ans ayant commis un crime grave ou qui ont fait précédemment l'objet de mesures imposées peuvent être renvoyés devant un autre tribunal ou chambre spécialisée. Dans ce cas, le mineur sera jugé en tant qu'adulte, soit par une chambre spéciale du tribunal de la jeunesse, composé de deux juges du tribunal de la jeunesse et d'un juge du tribunal correctionnel,⁸⁴ soit par un tribunal pénal.⁸⁵

B. Aide juridique/frais de justice. Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

Dans le cadre de l'aide judiciaire, un mineur partie à une affaire sera sur sa

⁷⁹ Pour plus d'information concernant la procédure de dépôt, voir : http://www.raadvanstate.be/?page=proc_adm_annul_page1&lang=fr.

⁸⁰ Pour plus d'information concernant la procédure de dépôt, voir : http://www.raadvanstate.be/?page=proc_adm_susp_page1&lang=fr.

⁸¹ Voir M. Pâques et L. Donnay, Juridiction ordinaire et juridiction administrative en droit belge, 2008, disponible sur : <http://orbi.ulg.ac.be/bitstream/2268/9929/1/Juridiction%20ordinaire%20et%20juridiction%20administrative%20en%20droit%20belge.pdf>.

⁸² Voir : <http://www.rvv-ccce.be/fr>.

⁸³ Voir https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/delinquance_juvenile/quelles_mesures_peuvent_etre_prises_par_le_juge_de_la_jeunesse.

⁸⁴ Voir Loi relative à la protection de la jeunesse, Article 57 bis §1 et Code judiciaire, Article 119 comme modifiée par la loi du 31 juillet 2009.

⁸⁵ http://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/tribunal_de_premiere_instance/tribunal_de_la_jeunesse/quelles_affaires ; pour plus d'informations concernant les procédures de dépôt auprès de chacun de ces tribunaux, voir : http://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux.

demande automatiquement exempté du paiement des frais associés aux procédures judiciaires et administratives (tel que le paiement de timbres, de l'enregistrement, des droits de notaire et d'émission et de tous les autres frais résultant de l'administration de la justice, ainsi que tous les frais d'intervention des représentants publics et gouvernementaux tels que les notaires et les huissiers, ainsi que les avocats de la Cour de cassation) et se verra toujours assigné gratuitement un avocat. Toutefois, l'aide judiciaire n'est octroyée que pour une procédure donnée et le demandeur doit indiquer d'une manière précise et complète la ou les procédures pour lesquelles il a besoin d'aide. La décision d'octroyer ou de ne pas octroyer l'aide judiciaire n'est pas basée sur les mérites de l'affaire concernée.

La demande d'aide judiciaire se fait auprès du Bureau d'Assistance judiciaire.⁸⁶ Si le Bureau accède à la demande, il nommera un avocat pour s'occuper de l'affaire. Les personnes ont aussi le droit de choisir un avocat qualifié auprès du Barreau local comme assistance juridique secondaire. Toutefois, si le demandeur dépose sa demande d'aide judiciaire après le lancement des procédures, c'est le tribunal s'occupant de l'affaire qui décide de la recevabilité de la demande. Il n'existe pas de bureau d'assistance judiciaire dans les juridictions de justice de paix ou les tribunaux de police. Dans ce cas, il relèvera de la justice de paix ou du juge principal du tribunal de police de décider de la recevabilité de la demande d'aide judiciaire.⁸⁷

Selon les règles du Barreau, les avocats ne peuvent pas accepter d'honoraires conditionnels de la part de leurs clients.⁸⁸

C. Pro bono/financement. Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *pro bono* de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

Même si la Belgique a un système d'aide judiciaire complet, les cabinets d'avocats ont le droit de fournir une assistance juridique gratuite à leur discrétion à n'importe qui, indépendamment de leur capacité à payer, et ils ont fréquemment fourni des services gratuits aux ONG cherchant des conseils juridiques.⁸⁹

D. Délais. Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

En général, la prescription est de quinze ans pour les crimes qui ne peuvent pas être « correctionnalisés », dix ans pour les autres crimes, cinq ans pour les délits et six mois pour les violations. Les crimes qui ont été « correctionnalisés » sont assujettis à une prescription de cinq ans, à l'exception de certains crimes sexuels commis à

⁸⁶ Voir Code judiciaire, Article 675.

⁸⁷ Pour plus d'informations concernant les exigences et la procédure afin d'obtenir de l'aide judiciaire, voir : <http://www.avocats.be/l-avocat.php?page=combien&rubrique=moyens>.

⁸⁸ En anglais :

<http://www.probonoinst.org/wpps/wp-content/uploads/a-survey-of-pro-bono-practices-and-opportunities-in-71-jurisdiction-2012.pdf>.

⁸⁹ Ibid.

l'encontre de mineurs où la prescription reste de dix ans et d'autres crimes sexuels contre des mineurs (c'est-à-dire attentats à la pudeur et viol, corruption d'un mineur et prostitution,⁹⁰ mutilations génitales et traite des personnes) où la prescription est de quinze ans.⁹¹ De plus, pour les délits sexuels perpétrés à l'encontre de mineurs, la prescription ne commence qu'à partir du moment où le mineur atteint ses dix-huit ans.⁹¹ Les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité ne sont pas prescrits et peuvent donc faire l'objet de poursuites auprès des tribunaux belges à n'importe quel moment.⁹²

En ce qui concerne la prescription dans le droit civil, il doit être noté qu'une action *in rem* (c'est-à-dire contre des choses telles qu'une propriété) s'éteint après trente ans.⁹³ Les réclamations personnelles s'éteignent après dix ans, avec certaines exceptions, alors que la prescription pour la responsabilité extra-contractuelle est de cinq ans à partir du moment où la victime a pris conscience des dommages ou de vingt ans après l'occurrence du délit.⁹⁴ De plus, dans les affaires civiles, la prescription est suspendue pour les mineurs ou les personnes légalement incapables,⁹⁵ à l'exception des cas mentionnés dans l'article 2278 du Code civil, et les autres cas énoncés par la loi.⁹⁶

La loi définit des règles supplémentaires concernant la prescription pour les cas spécifiques. Par exemple, dans les procédures de filiation, la règle générale est que la prescription est de trente ans à partir de la naissance de l'enfant ou de l'année à laquelle les parents ont arrêté d'agir comme parents de l'enfant.⁹⁷ Un enfant peut, dans l'année suivant la découverte que l'un de ses parents n'est pas son parent, déposer une demande de reconnaissance de filiation, et ce dès douze ans, et jusqu'à ses vingt-deux ans.⁹⁸

Une démarche pour une annulation soumise à la Cour constitutionnelle doit être déposée dans les six mois suivant la publication de la norme légale dans le Journal Officiel belge, que cette norme soit entrée en vigueur ou pas. Il n'existe pas de prescription concernant les questions préjudicielles.⁹⁹

Dans les procédures d'annulation auprès du Conseil d'État, la demande doit généralement être déposée dans les soixante (60) jours suivant la publication ou la notification à la personne concernée de la décision ou du règlement administratif contesté.¹⁰⁰

E. Preuves. Quelles sortes de preuves sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

⁹⁰ Code de procédure pénale, Article 21bis, § 2 Titre Préliminaire.

⁹¹ Ibid.

⁹² Ibid.

⁹³ Code de procédure civile, Article 2262.

⁹⁴ Ibid., Article 2262bis.

⁹⁵ Ibid., Article 2252.

⁹⁶ Cet article n'exige pas que ces autres cas mentionnés par la loi soient l'objet d'une disposition légale explicite. Il suffit que l'objet ou de l'objectif de la loi imposant une limitation spéciale résulte de l'intention du législateur de s'éloigner de la règle de l'article 2252 du Code civil.

⁹⁷ Code civil, Article 331 ter.

⁹⁸ Ibid., Article 330.

⁹⁹ <http://www.const-court.be/>.

¹⁰⁰ http://www.raadvanstate.be/?page=proc_adm_annul_page1&lang=fr.

Dans les procédures civiles, une distinction est faite entre preuves écrites (c'est-à-dire titres ou documents), témoignages (uniquement acceptés dans certaines affaires), confessions et suspicions, dont chaque catégorie possède une différente valeur de preuve, en fonction des circonstances particulières de l'affaire concernée. Dans les procédures pénales, les tribunaux se fient, entre autres, à l'étude des déclarations sur l'honneur, l'examen des témoins, les déclarations écrites de tiers, les expertises, etc. La valeur comme preuve de ces facteurs dépend encore une fois des circonstances particulières de l'affaire jugée. Comme principe, dans les affaires pénales, il n'existe pas de hiérarchie entre les diverses formes de preuve. Dans les affaires pénales, le juge rend son verdict sur la base de son intime conviction.

Lorsque la victime ou le témoin est un mineur, il peut faire une déclaration à la police, seul ou avec l'assistance d'un conseiller. En principe, l'audition des mineurs se fait hors de la présence des parents, toutefois, le mineur ne peut pas lever son droit à être assisté d'un avocat pendant une audition où il est privé de sa liberté. Le conseiller ne doit pas nécessairement être un de ses parents. L'assistance d'un conseiller spécifique peut parfois être refusée, dans l'intérêt de l'instruction. Dans de tels cas, le mineur peut décider d'être assisté par un autre conseiller. Un mineur de moins de quinze ans interrogé comme témoin le fait par simple explication. Le témoignage sous serment n'est pas possible.

L'audition d'un mineur victime ou témoin peut faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Depuis le 1er janvier 2013, pour de nombreux délits, l'audition des mineurs doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.¹⁰¹ Ceci s'appelle un enregistrement audiovisuel de l'audition qui est régi par les articles 91 bis, 92 à 101 du Code de l'instruction criminelle. La loi du 30 novembre 2011 exige l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'incident d'attaques sexuelles ou de viols,¹⁰² d'incitation à la prostitution,¹⁰³ ou de mutilations génitales¹⁰⁴ dans lesquels ils sont impliqués. Le procureur ou le juge d'instruction peut recommander l'audition audiovisuelle enregistrée des mineurs victimes ou témoins de certains crimes listés par la loi.¹⁰⁵ Le consentement d'un mineur de plus de douze ans est nécessaire. Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut décider de ne pas effectuer l'enregistrement, en raison des circonstances de l'affaire ou dans l'intérêt du mineur. Ils peuvent aussi ordonner l'enregistrement audiovisuel de l'audition d'enfants victimes ou témoins d'autres crimes que ceux visés dans l'article 91 bis. Une audition audiovisuelle ne peut être ordonnée pour les autres infractions que s'il existe des circonstances graves et exceptionnelles (par ex., éviter le trauma supplémentaire de plusieurs auditions).¹⁰⁶ Il est à la discrétion du magistrat instruisant l'affaire d'évaluer si c'est le cas ou pas.¹⁰⁷ Les mineurs qui ont fait des déclarations pendant une audition audiovisuelle enregistrée peuvent en principe ne pas être appelés à témoigner pendant le procès. Il est considéré que la déclaration faite lors de l'audition audiovisuelle enregistrée possède la même

¹⁰¹ Code de procédure civile, Article 92.

¹⁰² Code judiciaire, Articles 372 à 377.

¹⁰³ Code judiciaire, Articles 379 et 380, §§ 4 et 5.

¹⁰⁴ Code judiciaire, Article 409.

¹⁰⁵ C'est-à-dire, enlèvement, viol, attentat à la pudeur, abus sexuel ou prostitution, diffusion de publicité pour services sexuels de mineurs, diffusion de pornographie (enfantine), indécence publique, attaque délibérée, mutilations génitales, négligence grave, abandon d'enfant, privation de nourriture ou de soin, enlèvement de mineurs.

¹⁰⁶ En flamand : http://www.jeugdrecht.be/?action=artikel_detail&artikel=136&select_page=314.

¹⁰⁷ Ibid.

valeur qu'un témoignage verbal devant le tribunal et que l'absence du mineur n'est pas dommageable à la défense. De plus, l'audition d'un mineur qui est supposé avoir commis un crime peut, en pratique, être enregistrée aussi de manière audiovisuelle.

Les mineurs de plus de douze ans doivent donner leur consentement explicite à une audition audiovisuelle enregistrée. Si le mineur refuse de se soumettre à une audition audiovisuelle, la personne chargée de l'interrogatoire peut proposer un enregistrement audio. Si le mineur refuse l'enregistrement audio, une procédure classique d'audition s'ensuit, avec la possibilité que le mineur comparaisse devant le tribunal au cours du procès.

Enfin, il existe des dispositions permettant la protection de la vie privée de l'enfant dans les procédures de justice. Par exemple, une partie peut demander que le tribunal entende l'affaire à huis clos pour toutes les parties de l'affaire où les intérêts de l'enfant ou la protection de sa vie privée l'exigent.¹⁰⁸ Pour les procédures concernant les abus sexuels, une partie ou la victime, adulte ou enfant, peut demander à ce que le tribunal ne siège qu'à huis clos.¹⁰⁹ Pour les autres infractions, le juge peut aussi décider de siéger à huis clos, s'il considère qu'une audience publique irait à l'encontre de l'ordre public ou de la morale,¹¹⁰ ce qui peut inclure l'intérêt d'un enfant ou le droit à la vie privée ou familiale. Le Code judiciaire interdit la publication ou la diffusion des débats dans les procédures auprès des tribunaux de la jeunesse ou de sa Cour d'appel, par les médias ou de toute autre manière. Seul le jugement sera public.¹¹¹

F. Décision. Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Sur la base de nos propres estimations, les procédures civiles durent en moyenne entre un an et dix-huit mois en première instance, alors que les affaires pénales peuvent durer plus longtemps.

G. Appels. Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

Dans les procédures civiles et pénales, il existe une distinction entre deux formes d'appel : (i) l'appel ordinaire auprès de la Cour d'appel ; et (ii) l'appel spécial sur des points juridiques auprès de la Cour de cassation. Dans les procédures civiles, la prescription de dépôt d'un appel auprès de la Cour d'appel est d'un mois à partir de la notification de la décision en première instance. Dans les procédures pénales, cette prescription est de quinze jours suivant le jugement rendu et de trois mois pour les pourvois auprès de la Cour de cassation (sauf dans les cas où la loi définit un délai plus court).¹¹²

Dans les procédures pénales, il est important de noter que l'appel de la victime agissant comme partie ne peut faire porter que sur la décision du tribunal d'octroyer ou

¹⁰⁸ Code judiciaire, Article 446 ter.

¹⁰⁹ Code de procédure pénale, Article 190.

¹¹⁰ Constitution, Article 148 ; Code judiciaire, Article 757.

¹¹¹ Code judiciaire, Article 433bis ; voir aussi (en anglais) :

<http://www.childreninjudicialproceedings.eu/docs/ContextualOverview/Belgium.pdf>.

¹¹² https://e-justice.europa.eu/content_procedural_time_limits-279-BE-fr.do?init=true#toc_12.

non une indemnisation ou sur le montant de l'indemnisation octroyée. Une victime ne peut pas faire appel de la condamnation, de la peine ou de l'acquittement.¹¹³

Les jugements des cours d'assises ne sont ouverts qu'aux appels auprès de la Cour de cassation, qui sont limités à l'examen de la légalité des décisions de justice et qui ne vérifient pas les faits d'une affaire (en d'autres termes, la Cour de cassation vérifie seulement si le jugement ou la décision enfreint ou non la loi ou une règle légale).¹¹⁴

H. **Impact.** Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive, peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

Si un mineur, ou ses représentants, contestent la légalité d'une décision administrative ou d'un règlement administratif, et que le Conseil d'État abroge cette décision ou ce règlement, une telle abrogation aura un effet rétroactif et s'appliquera à tous, il sera considéré que cette décision ou que ce règlement n'a jamais existé.¹¹⁵

Si une norme législative est contestée auprès de la Cour constitutionnelle, et que la Cour rejette la demande d'abrogation, la décision de la Cour sera contraignante pour tous les tribunaux, qui ne peuvent plus aborder ce sujet dans une question préjudicielle. Si la norme législative a été annulée par la Cour, la décision de la Cour aura autorité absolue et effet rétroactif.¹¹⁶

Dans les procédures pénales et civiles, une décision défavorable en dernier recours n'affectera que les parties impliquées dans l'affaire concernée. La partie perdante est généralement condamnée à s'acquitter des frais de procédures (entre 165 et 33 000 EUR par affaire) ainsi que tous les frais d'experts potentiels. La partie perdante ne peut être condamnée à des réparations civiles supplémentaires que dans des recours manifestement abusifs.¹¹⁷

I. **Suivi.** Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

Si un tribunal belge rend un jugement positif, il est possible que certains problèmes apparaissent si ce jugement doit être appliqué à l'étranger ou en cas d'insolvabilité de la partie perdante.

V. **Autres facteurs.** Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

¹¹³ Voir par ex. :

<https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/Vos%20droits%20en%20tant%20que%20victime%20d'infractions.pdf>.

¹¹⁴

http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/jugement_penal_et_consequences/apres_la_decision/appeal

¹¹⁵ Voir Lois coordonnées sur le Conseil d'État, Article 14, disponibles sur :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1973011202&table_name=loi ; voir aussi (en flamand) S. Lust « Rechtsherstel door de Raad van State », Jura Falconis, jg 36, 1999-2000, n° 3, pp. 445- 460.

¹¹⁶ <http://www.const-court.be/>.

¹¹⁷ <http://www.advocaat.be/UserFiles/file/RPV.pdf>.

La Décision n° 133/2013 de la Cour constitutionnelle a incité les législateurs belges à créer la possibilité pour les ONG d'intenter des actions auprès des tribunaux belges « invoquant un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie ». ¹¹⁸ Le gouvernement n'a pas encore rédigé la loi permettant de telles actions collectives.

Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.

¹¹⁸ Cour Constitutionnelle de Belgique, affaire n° 133/2013 du 10 octobre 2013, disponible sur : <http://www.const-court.be/public/f/2013/2013-133f.pdf>.